

SOCIETE MARTINIQUEAISE
D'HISTOIRE DE LA MEDECINE
DOMUS MEDICA
80, Rue de la République
97200 FORT-DE-FRANCE

29 Mars 2001

STATUTS DE LA SOCIETE MARTINIQUEAISE
D'HISTOIRE DE LA MEDECINE

SOCIETE MARTINIQUEAISE
D'HISTOIRE DE LA MEDECINE
DOMUS MEDICA
80, Rue de la République
97200 FORT-DE-FRANCE

STATUTS :

ARTICLE 1er : - Il est fondé, à l'initiative du Docteur Jean-Claude EYMERI et des adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "SOCIETE MARTINIQUEAISE D'HISTOIRE DE LA MEDECINE".

ARTICLE 2 : - Cette association a pour but de promouvoir la recherche sur l'histoire de la médecine en Martinique ainsi que dans le secteur géographique des Antilles et des Guyanes (Constitution d'un fichier bibliographique - Rédaction d'articles dans diverses revues - Définition d'axes divers de recherche).

ARTICLE 3 : - Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

DOMUS MEDICA
80, Rue de la République
97200 FORT-DE-FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ARTICLE 4 : - L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs et adhérents.

ARTICLE 5 : - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : - Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 300 francs et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : - Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités.

ARTICLE 9 : - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier-adjoint,
- Des assesseurs : 4.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort

En cas de vacance, le conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : - Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE II : - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE I2 : - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article II.

ARTICLE I3 : - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait, alors, approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE I4 : - Dissolution :

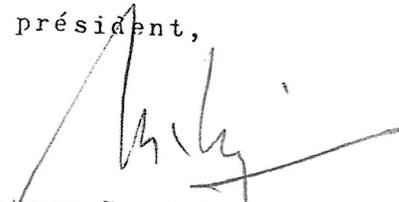
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 :

L'association est ouverte aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, sages-femmes et aux autres professionnels de santé ainsi qu'à toute personne physique ou morale s'intéressant aux sujets concernant la Société, quelle que soit leur nationalité (appartenant au secteur géographique défini plus haut ou autre).

Fait à Fort-de-France,
le 29 mars 2001,

Le président,


Docteur René LEGENDRI

Le trésorier,


Docteur Gustave RIBIER